

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 184

24 août 2011

S o m m a i r e

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Liechtenstein .....	page 3252
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> mai 1971 – Adhésion de l'Azerbaïdjan ....	3252
Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 – Adhésion de la Hongrie .....	3252
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Adhésion du Bénin .....	3252
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Correction de l'Annexe III .....	3252
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Adhésion de la République d'Albanie .....	3253
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996 – Ratification du Danemark .....	3253
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de la République d'Albanie .....	3253
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de Vanuatu .....	3253
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Retrait d'une réserve par la Lettonie .....	3253
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de Vanuatu .....	3253
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion du Bangladesh .....	3254
Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 – Ratification de l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» .....	3254
Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006 – Entrée en vigueur .....	3254
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990	
– Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992	
– Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997	
– Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de l'Angola – RECTIFICATIF ...	3254

**Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères,  
faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 juillet 2011 le Liechtenstein a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 octobre 2011.

Réserve

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

**Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature,  
à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> mai 1971. – Adhésion de l'Azerbaïdjan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 juillet 2011 l'Azerbaïdjan a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juillet 2012.

Réserve

En relation avec l'article 11, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de cet Accord.

Notification

Conformément à l'article 6 (8), le Ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan (adresse: AZ1005, Baku city, Azerbaïdjan avenue 7) est l'administration compétente en ce qui concerne l'article 6 (7) de l'Accord susmentionné.

**Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome,  
le 13 juin 1976. – Adhésion de la Hongrie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 juillet 2011 la Hongrie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 13 juillet 2011.

**Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,  
conclue à Vienne, le 11 avril 1980. – Adhésion du Bénin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juillet 2011 le Bénin a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> août 2012.

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et  
de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Correction de l'Annexe III.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le texte de l'Annexe III de la Convention désignée ci-dessus comportait des erreurs et doit se lire comme suit:

**Correction**

Le paragraphe de la section intitulée «Épreuves» de l'Annexe III de la Convention (neuvième ligne) doit se lire comme suit:

«Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe I à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.»

**Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994. –  
Adhésion de la République d’Albanie.**

Il résulte d’une notification du Directeur Général de l’Agence Internationale de l’Energie Atomique qu’en date du 29 juin 2011 la République d’Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 27 septembre 2011.

**Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération  
en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye,  
le 19 octobre 1996. – Ratification du Danemark.**

Il résulte d’une notification de l’Ambassade Royale des Pays-Bas qu’en date du 30 juin 2011 le Danemark a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Les réserves, déclarations et notifications faites par les Parties contractantes à la Convention peuvent être consultées sur le site internet du dépositaire, à savoir: [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

**Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion  
des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de la République d’Albanie.**

Il résulte d’une notification du Directeur Général de l’Agence Internationale de l’Energie Atomique qu’en date du 29 juin 2011 la République d’Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 27 septembre 2011.

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone,  
adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion de  
Vanuatu.**

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 21 juillet 2011 Vanuatu a adhéré à l’Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 19 octobre 2011.

**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. –  
Retrait d’une réserve par la Lettonie.**

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe que la Lettonie a procédé au retrait d’une réserve, consignée dans une note verbale de son Ministère des Affaires étrangères du 25 mars 2011, enregistrée au Secrétariat Général le 24 mai 2011:

Conformément à l’article 38, paragraphe 2, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu’elle entend retirer sa réserve faite le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et renouvelée les 1<sup>er</sup> juillet 2005 et 1<sup>er</sup> juillet 2008 concernant le paragraphe 1 de l’article 26 de la Convention.

**Note du Secrétariat:** La réserve faite lors de la ratification de la Convention se lisait comme suit:

«Conformément à l’article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu’elle pourra refuser une demande d’entraide judiciaire en vertu de l’article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République de Lettonie considère comme une infraction politique.»

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent  
la couche d’ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Adhésion de Vanuatu.**

Il résulte d’une notification du Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies qu’en date du 21 juillet 2011 Vanuatu a adhéré à l’Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l’égard de cet Etat le 19 octobre 2011.

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion du Bangladesh.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 juillet 2011 le Bangladesh a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 août 2011.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

**Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005. – Ratification de l'«Ex-République yougoslave de Macédoine».**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 8 juillet 2011 l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

**Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial 2011, A, n° 146, pp. 2024 et ss.) ayant été remplies le 5 août 2011, le Protocole et l'échange de lettres y relatif sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 5 août 2011, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du Protocole.

Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.**
- **Adhésion de l'Angola.**

**RECTIFICATIF**

Au Mémorial A, n° 164 du 3 août 2011 à la page 2867, il y a lieu de remplacer dans le texte «en date du 23 juin 2011 l'Angola a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 septembre 2011» par «en date du 21 juin 2011 l'Angola a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 septembre 2011».